



Envoyé en préfecture le 01/03/2024

Reçu en préfecture le 01/03/2024

Publié le

S²LO

ID : 059-215901604-20240228-DELIB05_280224-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2023 / 06

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 27
Présents : 20
Absents excusés : 05
Procurations : 05
Absents : 2
Nombre de suffrages
exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 00
Abstentions : 00

Séance du 28 février 2024

L'an deux mil vingt quatre, le vingt huit février, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe GOLINVAL.

Etaient présents :

Mme ANSART Mélanie, M. BOTTIAU Christophe, Mme BRONSART Estelle, Mme CABAREZ Nathalie, M. CARREZ Olivier, M. COLLET Eric, M. DE NOYETTE Philippe, Mme DEHON Ingrid, Mme DELAIRE Emeline, M. GARY Nicolas, M. GOLINVAL Philippe, Mme JABEL LAFOU Samia, M. LIENARD Matthieu, Mme MANNINO Stéphanie, M. MUNARI Eric, M. NOISETTE Patrick, Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme TOURNAY Sabine, M. WALLERAND Jérémy, M. WALLOT Geoffrey

Procuration(s) :

M. ADAM Pascal donne pouvoir à M. GOLINVAL Philippe, M. DEVALLEZ Jean-Pierre donne pouvoir à M. NOISETTE Patrick, M. SAHLI Sadreddine donne pouvoir à Mme TOURNAY Sabine, M. ROLI Jordan donne pouvoir à Mme ROUSSEL Stéphanie, Mme HOCQUAUX Farida donne pouvoir à M. WALLOT Geoffrey

Etai(ent) excusé(s) :

M. ADAM Pascal, M. DEVALLEZ Jean-Pierre, Mme HOCQUAUX Farida, M. ROLI Jordan, M. SAHLI Sadreddine

Etai(ent) absent(s) :

Mme DEMORTIER Léa, Mme DENIS Séverine

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme TOURNAY Sabine

Date de convocation
22 février 2024

OBJET : Protocole transactionnel Règlement d'un litige à la régie d'avance "Jeunesse" RA 221

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire
après télétransmission
en Préfecture le :

01 MARS 2024

Affichage le :

01 MARS 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL

La Secrétaire de séance

Sabine TOURNAY

Eu égard au document annexé à la présente délibération qui expose les faits ayant conduit à la nécessaire résolution d'un litige, né de la méconnaissance du nouveau régime de responsabilité des régisseurs, qui a créé un préjudice pour l'agent communal en charge de la régie et engagé de fait la responsabilité de la commune;

Après délibération

le **Conseil Municipal**

à l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix);

DECIDE DE CONCLURE le protocole transactionnel avec l'agent concerné et **AUTORISE** Monsieur le Maire à le signer ci-annexé.

Pour extrait certifié conforme.
Fait à CRESPIN, le 28 février 2024

Le Maire,

Philippe GOLINVAL



Mairie de CRESPIN

293, Rue des Déportés - 59154 CRESPIN

Téléphone : 03 27 45 61 61 - Mail : contact@mairie-de-crespin.fr

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

DOSSIER REGIE D'AVANCE « JEUNESSE » RA-221

Régisseur Madame

ENTRE

La Commune de CRESPIN,

Représentée par Monsieur le Maire, Philippe GOLINVAL, autorisé à signer ce document par une délibération du Conseil municipal en date du

Domiciliée, Hôtel de Ville, 293 Rue des Déportés, 59154 CRESPIN

ET

Madame

Adjointe d'animation à la Commune de Crespin, Directrice du Centre Aéré, Régisseur de la Régie d'avance « Jeunesse » RA-221

Domiciliée 59154 CRESPIN

Comptable assignataire : Monsieur le Responsable du service de gestion comptable, Trésorerie de VALENCIENNES, Centre des Finances Publiques, 59300 Valenciennes.

EXPOSÉ DES FAITS :

En date du 3 juillet 2023, , Adjoint d'animation de la ville de Crespin, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances du service jeunesse n° RA-221.

Une avance d'un montant de 3.000 euros lui a été consentie en date du 4 juillet 2023. Elle a utilisé une partie de cette avance à hauteur de 616,84 euros, durant l'organisation du centre de loisirs des grandes vacances de juillet 2023. Par ailleurs, afin de compléter le stock de matériel d'activités le 2 août 2023, des achats ont été réalisés au magasin B&M de Noyelles-Godault pour un montant de 739,63 euros.

A ce moment-là, le reste des liquidités (1.643,53 euros) se trouve rangé dans une grande pochette transparente, à l'intérieur d'une pochette à sangle rouge, déposée dans une des armoires fortes situées dans le bureau principal, ouvert au public. Il est à noter que ces armoires fortes restent ouvertes pour les besoins du service, celles-ci contenant, outre les régies, des dossiers de travail.

C'est la période des congés annuels et Madame , n'ayant jamais eu la charge d'une régie, occulte cette dernière à son retour de congé en septembre.

Le samedi 9 septembre, du rangement et de l'archivage sont effectués dans le bureau principal et armoires et bureaux sont déplacés pour permettre l'installation du dispositif de recueil des titres d'identité, en vue de l'ouverture du service début octobre.

Puis la fin d'année arrive et les régisseurs doivent clôturer leur régie selon le calendrier envoyé par la trésorerie.

Le 14 décembre 2023 dans la matinée, alors qu'elle s'apprête à clôturer sa régie, elle constate une différence de caisse du montant du solde, les 1.643,53 euros ont disparu. Elle prévient immédiatement Monsieur le Maire et la hiérarchie.

Supposant la pochette déplacée malencontreusement lors du déménagement des bureaux, des recherches sont diligentées, tout est fouillé méticuleusement, mais elles demeurent infructueuses, d'autant plus que la datation exacte de la disparition se révèle impossible, supposée entre le 3 août et le 13 décembre 2023.

Dans l'urgence, les régies devant être clôturées le 18 décembre, Madame , voulant assumer sa responsabilité pleine et entière de régisseur, décide de combler le déficit et d'abonder les 1.643,53 €. Quelques collègues, dans un élan de solidarité, lui proposent de participer avec elle au regard de la somme assez conséquente et ceci sous forme de prêt.

Le responsable des affaires générales, qui seconde la directrice générale des services durant son congé maladie, est averti le lendemain, à son retour.

Le lundi 18 décembre, en compagnie de Monsieur le Maire, il reçoit Madame et propose de signaler à la trésorerie ainsi qu'au parquet au titre de l'article 40 du code de procédure pénale, qu'une somme d'argent est manquante et qu'il s'agit probablement d'une soustraction frauduleuse.

La régie est effectivement clôturée le 20 décembre 2023 et les fonds sont versés par Madame au SGC.

Un mail est adressé le 28 décembre à Madame la Procureure et le 29 décembre, Monsieur , responsable du service de gestion comptable de Valenciennes est averti.

Un contrôle des régies est programmé le lundi 8 janvier 2024 et un procès-verbal de contrôle de la régie d'avances est dressé par le Service de gestion comptable. Lors de cette entrevue, Monsieur rappelle aux participants que le régime de responsabilité des gestionnaires publics a été modifié depuis le 1^{er} janvier 2023 par l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, qui met fin à la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, vient créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics. « *À compter du 1er janvier 2023, sont poursuivies les infractions aux règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, constitutives d'une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif (Article L.131-9 Codes des juridictions financières)* ».

Dans le cas présent, Madame croyant sa responsabilité engagée, après avoir informé Monsieur le Maire du manquement constaté, a comblé le déficit en effectuant un virement sur le compte du Service de Gestion Comptable de 1.643,53 euros, le 20/12/2023.

De fait, le SGC ne peut relever aucun manquement, sinon des mesures de sécurité insuffisantes. Plusieurs personnes ont accès à l'armoire forte, située dans un bureau de 3 agents, ouvert au public. L'armoire reste ouverte pendant la journée de travail car elle contient des documents administratifs utiles au service.

Considérant le changement du régime de responsabilité, Madame _____, si elle avait été justement conseillée, n'aurait pas dû verser la somme manquante. La procédure était de prévenir immédiatement le comptable, et la commune aurait comblé le déficit par l'édition d'un mandat de paiement de l'ordonnateur de 1.643,53 €, que le comptable public (SGC) aurait payé pour ajuster les fonds de la régie d'avance RA-221.

En ce sens, par méconnaissance du changement du régime de responsabilité, la commune est responsable pour faute d'avoir inexactement conseillé l'agent, sa responsabilité est engagée et elle doit réparer le préjudice issu du paiement au titre du lien de causalité.

L'agent a indûment versé la somme de 1.643,53 €, subissant un préjudice. Cette somme lui revient et permettra de rembourser ses collègues pour les avances qui lui ont été faites, spontanément et avec bienveillance.

Pour l'indemnisation, la comptabilité publique ne permet pas le paiement d'une dépense par une administration sans qu'un document approprié n'ait créé cette obligation.

En opportunité, le seul moyen est la conclusion d'un protocole d'accord, utilisé lors des règlements amiables des litiges.

Le protocole transactionnel trouve son fondement à l'article 2044¹ du code civil ainsi qu'à l'article L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de conclusion de ce protocole, la commune s'engagera à payer par mandat administratif à Madame _____ la somme de 1.643,53 euros, sans délai à compter de la cosignature.

Pour le règlement définitif du litige, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet du protocole

Ce contrat est conclu entre la Commune de Crespin et Madame _____

Il constitue une transaction en l'application de l'article 2044 du Code Civil et L.423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Il vise à mettre définitivement fin au présent litige entre les deux parties, par l'accomplissement de l'obligation de rembourser Madame _____

Article 2 : Obligations des parties :

L'obligation de la Commune est la suivante :

- Editer un mandat auprès du service de gestion comptable (SGC) et payer la somme de 1.643,53 euros sans délai à Madame _____ à compter de la cosignature.

¹ L'article dispose que « La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

L'obligation pour Madame est la suivante :

- Dès l'exécution sans délai, en contrepartie Madame sera réputée être remboursée sans autre formalité que le paiement.
- De même, Madame sera réputée avoir définitivement et irrévocablement renoncée à toute prétention, à tout droit, action et prétention relatifs à la situation exposée dans le préambule.
- En outre, en contrepartie du versement, Madame sera satisfaite et intégralement indemnisée du préjudice subi.
- Au terme du contrat moral qui la lie à ses collègues, elle s'engage à rembourser à chacun l'exact montant des sommes prêtées, dès perception de l'indemnisation.

Article 3 : La nature et le montant des indemnisations

La demande indemnitaire s'élève à 1.643,53 euros, résultant du versement inapproprié du solde de la régie d'avance RA-221 par Madame au SCC, le 20 décembre 2023.

Article 4 : Exécution du protocole transactionnel

Pour mettre fin au litige, les parties s'engagent mutuellement à respecter leurs obligations réciproques, le tout dans une extrême discrétion.

Après exécution de la présente convention, les parties seront réputées intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits.

Fait à, en trois exemplaires

Le.....

Le.....

La Commune de Crespin,
Représenté par son Maire,
Philippe GOLINVAL

Signatures précédées de la mention manuscrite «lu et approuvé bon pour transaction »